

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-354 du 6 Octobre 1983

portant mise à la Retraite du Camarade Grégoire Gilbert GBENOU, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966 portant code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU l'ordonnance N°79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la Loi N°83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU le décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié,
- VU la lettre N°00403/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 20 juin 1983 demandant au Camarade GBENOU un dossier complet de pension,
- VU la décision N°80/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 27 juin 1983 portant congé libérable de Retraite du Camarade Grégoire Gilbert GBENOU, Magistrat,
- VU la lettre N°00405/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 20 juin 1983 informant l'intéressé à faire valoir ses droits à une pension de Retraite,
- VU le décret N°83-305 du 27 août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République.

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 septembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Grégoire Gilbert GBENOU, Magistrat en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin (Présidence de la République) né le 13 février 1926 et atteint par la limite d'âge de 57 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1983.

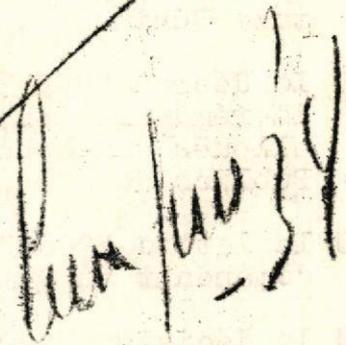
Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966 susvisée.

Article 3. - Le Camarade GBENOU devra faire parvenir au Ministère de la Justice Populaire, dans un bref délai, son dossier de pension constitué conformément à la lettre qui lui a été adressée.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

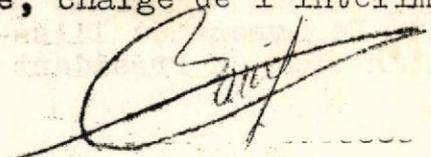
Fait à Cotonou, le 6 Octobre 1983

Pour le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National absent, le Président
du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, chargé de
l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Pour le Gardes des Sceaux, Ministre de
la Justice Populaire absent, le Minis-
tre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques, chargé de
l'intérim,



Paul Agossavi AWANOU

Ampliatiions : PR 8 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 SPD 2
MJP et DAFA/MJP 10 MF 4 Autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6
IGE- et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-
DI 20 CSM 2 DPE/MTAS 3 BCP 2 BN-DAN-UMB-FASJEP 8 Intéressé 2
JOREB 1.-